

Montréal, 14 juillet 2025

SOUS TOUTES RÉSERVES

Par Purolator

Costco Wholesale Canada LTD
415, West Hunt Club Road
Ottawa (Ontario) K2E 1C5

À l'attention de Monsieur Pierre Riel, président

Objet: Avis de rappel
N/Réf. Dossier n° 20222570-1013-0002

Monsieur,

Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office, nous avons constaté que certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (« LPC »), du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*² (« RPC ») et du *Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique*³ (« Décret ») ne sont pas entièrement respectées dans le cadre de vos activités commerciales.

En effet, dans le contexte d'un programme de surveillance relatif à l'application de nouvelles dispositions de la LPC, du RPC et du Décret, différentes vérifications ont été faites le 16 juin 2025 et une enquêteuse s'est rendue le 18 juin 2025 à votre établissement situé au 870, Montée des Pionniers à Terrebonne.

¹ RLRQ, c. P-40.1

² RLRQ, c. P-40.1, r.3

³ RLRQ, c. P-40.1 r.2

Or, à l'occasion de ces vérifications, nous avons constaté que votre entreprise ne respecte pas entièrement certaines dispositions relatives à l'indication des prix qui sont entrées en vigueur le 7 mai 2025. À cet égard, nous vous rappelons les dispositions suivantes :

Article 223.0.1 LPC

Sauf dans le cadre d'un service de restauration, un commerçant qui offre en vente un produit alimentaire destiné à la consommation humaine doit indiquer, à proximité du prix, si le montant de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services du Canada sera ajouté, au moment du paiement, au prix du produit alimentaire.

Un règlement peut prévoir des règles applicables à cette indication.

Lors de nos vérifications, l'indication relativement au caractère taxable d'un aliment n'était pas présente sur tous les aliments vérifiés sur votre site en ligne.

Article 91.5 c) RPC – extrait

Doit être apposée à l'égard de chaque bien pour lequel le commerçant se prévaut de l'exemption prévue à l'article 91.4, une étiquette divulguant les renseignements suivants :

a) la nature du bien ainsi que les caractéristiques du bien qui ont une incidence sur son prix ou qui permettent de le distinguer des autres biens de même nature, notamment sa marque et son format le cas échéant;

b) le prix du bien ou, lorsque ce prix s'établit sur la base d'une unité de mesure, le prix par unité de mesure;

c) lorsqu'il s'agit d'aliments vendus dans un établissement pour lequel le commerçant est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), le prix correspondant à l'unité de mesure en plus du prix du bien.

Pour l'application des paragraphes b et c du premier alinéa, le prix par unité de mesure doit permettre au consommateur de comparer facilement le prix de biens de même nature. À cette fin, le commerçant doit notamment :

a) indiquer l'unité métrique la plus adaptée à la nature du bien;

b) indiquer une unité de mesure unique pour l'ensemble des biens de même nature.

Dans tous les cas, le prix du bien sur l'étiquette doit être imprimé en caractères typographiques gras d'au moins 28 points, le prix par unité de mesure visé au

paragraphe c du premier alinéa en caractères typographiques gras d'au moins 16 points et les autres renseignements, en caractères typographiques d'au moins 10 points.

[...] nos soulignements

Dans les établissements pour lesquels vous êtes tenus de détenir un permis délivré en vertu du *Règlement sur les aliments*, vous devez divulguer sur l'étiquette le prix par unité de mesure. Lors de nos vérifications, cette indication n'était pas toujours divulguée de la façon prescrite par le RPC. L'unité de mesure doit être une unité métrique et être la même pour l'ensemble des biens de même nature.

Article 2 Décret

Le commerçant doit afficher bien à la vue de la clientèle, à proximité de chaque caisse de l'établissement et de chaque lecteur optique mis à la disposition des consommateurs, sa politique d'exactitude des prix en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc sur une pancarte mesurant au moins 387 cm² et sur laquelle n'apparaît que cette politique. Lorsque la surface de l'établissement accessible à la clientèle est de 697 m² ou plus, le commerçant doit également afficher cette politique dans un endroit bien en vue de son établissement en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc sur une pancarte mesurant au moins 0,56 m² et sur laquelle n'apparaît que cette politique.

Chacune des caisses de l'établissement, y compris les caisses en libre-service et chaque lecteur optique mis à la disposition des consommateurs doit afficher la politique d'exactitude des prix.

En conséquence, nous vous prions d'apporter sans délai les correctifs nécessaires, car un manquement à une disposition de la LPC, du RPC ou du Décret peut donner lieu à l'exercice d'interventions plus sévères.

En outre, l'Office tiendra compte du fait que le présent avis vous a été transmis si une action ultérieure devait être prise à votre égard.

Veillez nous confirmer **par écrit** d'ici le 8 août 2025 que les correctifs appropriés seront apportés. Par ailleurs, veuillez noter que la soussignée sera absente jusqu'au 25 juillet 2025 inclusivement.

Veillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.



Michèle Milhomme-Drouin, avocate
ALLARD, SIMARD, AVOCATS
Direction des affaires juridiques
Tél. : 514 253-6556, poste 3430
Michele.milhomme-drouin@opc.gouv.qc.ca